



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Architectes

Question écrite n° 16774

### Texte de la question

M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur une des dispositions de la loi du 3 janvier 1977. En effet, depuis la loi du 3 janvier 1977, le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes et en dessous d'un certain seuil fixe par le code de l'urbanisme. Mais certains cas ne sont pas précisés. Il lui demande de préciser si le recours à l'architecte est ou n'est pas obligatoire dans les cas suivants : transformation de façade sans création de SHON sur un bâtiment d'une taille supérieure au seuil ; déclaration de travaux pour une transformation de façade sans création de SHON sur un bâtiment d'une taille supérieure au seuil ; déclaration de travaux sur un bâtiment d'une taille inférieure au seuil mais dont les aménagements auront pour effet de le porter au-dessus du seuil ; transformation d'un bâtiment d'une taille inférieure au seuil mais issue d'un groupe d'habitations dont la taille est supérieure au seuil ; modification d'un bâtiment d'une taille supérieure au seuil mais dont les travaux auront pour effet de le porter au-dessous du seuil ; construction d'un bâtiment d'une taille inférieure au seuil sur une unité foncière sur laquelle existe déjà un ou plusieurs bâtiments dont la taille est supérieure au seuil ; construction d'ouvrages non considérés comme SHON sur une unité foncière ou le seuil de SHON est déjà atteint.

### Texte de la réponse

Le recours à un architecte est obligatoire pour tout projet architectural qui fait l'objet d'une demande de permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors oeuvre nette n'exécède pas 170 mètres carrés. Ces dispositions dérogatoires de la loi du 3 janvier 1977 doivent comme toutes les dérogations s'interpréter restrictivement. Ainsi, dans le cas d'une modification aboutissant à un agrandissement d'une construction existante dont la surface initiale est inférieure au seuil de 170 mètres carrés de surface hors oeuvre nette, la dispense d'architecte n'est admise que si l'agrandissement est lui-même inférieur au seuil de 170 mètres carrés et si l'extension ne porte pas la superficie totale réalisée au-dessus de 170 mètres carrés. Lorsque la modification porte sur un bâtiment dont la surface hors oeuvre actuelle est supérieure audit seuil, le recours à l'architecte est obligatoire quelle que soit la surface de l'extension projetée et quelle que soit la nature des travaux (adjonction, surelevation, modification de l'aspect extérieur). Pour ce qui concerne les recours à l'architecte dans le cas de « groupes d'habitations » ou d' « unités foncières » comprenant plusieurs bâtiments, l'élément à prendre en considération pour déterminer si le recours à un architecte est obligatoire est la surface du bâtiment faisant l'objet de la demande de permis de construire et non sa situation sur un terrain ou existent déjà d'autres bâtiments.

### Données clés

**Auteur :** [M. Couderc Raymond](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16774

**Rubrique :** Architecture

**Ministère interrogé** : équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 juillet 1994, page 3651

**Réponse publiée le** : 28 novembre 1994, page 5901